PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIRON

2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS
69510 Messimy

Références : UDR-SSDAS-24-108-AM
Code AIOT : 0010600088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement BOIRON implanté 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 Messimy. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de vérifier les mesures prises par l'industriel relatives à la réduction des prélèvements d'eau ainsi que les mesures "sécheresse" mises en place ou projetées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON
- 2 AVENUE DE L OUEST LYONNAIS 69510 Messimy
- Code AIOT : 0010600088
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BOIRON à Messimy est spécialisé dans la fabrication de produits homéopathiques sous forme de granules, comprimés, spécialités liquides et pâteuses. Le site de Messimy emploie actuellement 918 salariés.
Les principes actifs produits sont issus des teintures mères, qui mettent en œuvre pour leur fabrication de l'éthanol, de l'eau purifiée et des plantes (sèches, fraîches ou congelées).

Les activités industrielles du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 19/02/2001, complété par 7 arrêtés (dernier AP en avril 2016 pour encadrer l'extension du site). Ce dernier AP entérine le reclassement du site de Messimy en tant que site à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Annexe 3,article 1§2 et Article 4.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Sécheresse – Milieux de prélèvement et volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Annexe 3, article 1§1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Sécheresse – GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	10 mois
6	Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sécheresse – Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.1	Sans objet
5	Sécheresse – Gestion économe de	Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'eau		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 mai a permis d'aborder le sujet de la préservation des ressources en eau, en prévention d'éventuels épisodes de sécheresse. L'exploitant a indiqué avoir déjà initié plusieurs démarches pour concevoir et exploiter ses installations en limitant ses consommations d'eau. Toutefois, l'exploitant doit poursuivre ses actions sur ce sujet.
En effet, en cas de période de sécheresse, l'exploitant ayant indiqué à l'inspection des installations classées qu'il souhaitait être exempté des mesures de restriction sécheresse "forfaitaires", il doit donc transmettre son PSH.
Par ailleurs, dans cette attente, et dans l'hypothèse où un seuil d'alerte ou de vigilance serait activé, il est demandé à l'exploitant de lister les actions qu'il mettra en œuvre pour répondre aux mesures de restriction.
Enfin, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en conformité ses prélèvements d'eau sur le réseau d'eau potable, et notamment:
- de garantir le respect de sa quantité maximale autorisée de prélèvement journalier,
- de respecter la fréquence des relevés des consommations d'eau qui doit être journalière,
- de s'assurer de la cohérence des valeurs mesurées avec le logiciel de suivi de l'établissement par rapport aux quantités d'eau réellement consommées et facturées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Annexe 3,article 1§2 et Article 4.2.3
Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place, et est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le site de Boiron utilise uniquement de l'eau issue du réseau d'adduction en eau potable (AEP). Les installations de prélèvement d'eau sont munies de deux compteurs d'eau distincts appartenant au concessionnaire. Un premier compteur identifie les consommations d'eau pour l'alimentation du site en eau potable (eau destinée aux usages domestiques et industriels), l'autre pour les équipements destinés à l'extinction des incendies. Ces compteurs d'eau sont enterrés et accessibles via un regard. Un dispositif de mesure totalisateur est présent, ce compteur est relevé hebdomadairement. L'exploitant a également mis en place un dispositif interne de transmission informatisée sur ces deux compteurs. Ce télé-relevé permet un suivi instantané et s'intègre dans un outil numérique de suivi interne au site de Boiron.

L'exploitant indique avoir détecté une différence entre la consommation annuelle relevée par le concessionnaire et la consommation annuelle calculée via l'outil numérique interne. En effet, pour l'année 2023, le relevé de consommation d'eau édité par le concessionnaire s'élève à 55 543m3 d'eau contre 64 812m3 donné par le télérelevé de l'exploitant. L'exploitant est en cours d'analyse de cette différence de valeurs. Le suivi journalier réalisé par l'exploitant via le télérelevé interne serait majorant par rapport à la consommation réelle du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi journalier des consommations d'eau est bien réalisé par l'exploitant via le télérelevé interne. Toutefois, compte-tenu de l'écart significatif entre les consommations indiquées par le logiciel de l'exploitant et les valeurs communiquées par le concessionnaire, il est demandé à l'exploitant sous 6 mois de rechercher les causes de cet écart et de s'assurer du relevé effectif des volumes d'eau prélevés, en fréquence journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Sécheresse – Milieux de prélèvement et volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Annexe 3, article 1§1

Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au réseau sera limitée à 200m3 et ce pour un débit instantané de 20 m3/h.

Constats :

À partir du logiciel interne de suivi des consommations d'eau, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant sa consommation journalière d'eau pour la date du 25/04/2024. L'index relevé indique 465688 le 25/04 et l'index relevé indique 465902 24h plus tard le 26/04/2024. La consommation d'eau journalière est donc de 214m3 pour la journée du 25/04/2024, supérieure au seuil de
200m3/j autorisé dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de contrôle n°1, l'exploitant veillera à fiabiliser la mesure de ses consommations d'eau.
Parallèlement l'exploitant s'assurera, par tout moyen adapté, du respect de son volume maximal de prélèvement de 200m3/jour sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécheresse – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Plan des réseaux d'alimentation établis, mis à jour, datés faisant notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué tenir à jour le plan de tous ses réseaux d'eau (potable, industrielle, incendie,..) à l'aide du logiciel Autocad. Compte-tenu de la taille du fichier, l'inspection des installations classées a demandé la transmission du plan relatif au réseau d'eau potable. L'exploitant a transmis post-inspection le plan intitulé MY_SIT_SO_VRD_REF_01 sur lequel sont visibles les canalisations d'eau potable et l'origine de la distribution en eau, mais les vannes et compteurs ne sont pas représentés. Le plan a été plusieurs fois mis à jour, sa dernière mise à jour date du 13 avril 2022. Il est demandé à l'exploitant de veiller, en sélectionnant les calques adéquats, d'être en mesure de fournir un plan des réseaux d'eau sur lequel figure les vannes et compteurs, en plus des canalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année dans l'application GEREP : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau (dépassement des seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008) ;
Constats : L'exploitant a déclaré dans l'application GEREP ses volumes d'eau consommée ou prélevée en 2020 (53536 m^3) et 2021 (48302 m3). Depuis 2022, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration GEREP de ses volumes d'eau consommée ou prélevée, alors que ses consommations s'élevaient à 60866 m^3 en 2022 (valeur indiquée sur le site de déclaration sécheresse 2023) et 55543 m^3 en 2023 (valeur indiquée par l'exploitant lors de

l'inspection), soit supérieures au seuil de déclaration de 50.000 m3.

L'exploitant indique avoir eu des difficultés à renseigner GEREP du fait d'un turn-over au sein de son service environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter GEREP annuellement dès lors que ses consommations d'eau annuelles sont supérieures à 50000m3, d'ici au 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Sécheresse – Gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Limitation pérenne des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Constats :

L'exploitant indique être en cours de réalisation de son plan de sobriété hydrique (PSH), et ne dispose pas de document intermédiaire qui liste l'ensemble des actions qui visent à limiter les consommations d'eau, dans l'attente de la finalisation du PSH.
Toutefois, l'exploitant précise avoir déjà réalisé plusieurs de ces actions . Celles-ci seront détaillées dans le PSH qui sera finalisé en juin 2024 :
- accompagnement par un prestataire pour identifier des actions de réduction/réusage/recyclaged'eau à mettre en place,
- réalisation d'action de détection de pertes dans les réseaux et des réparations associées,
- réalisation d'un schéma hydrique pour identifier les différents flux de l'installation,
- travail en cours sur un projet d'optimisation de production d'eau purifiée (objectif d'économie de 1800 m3/an)
- études en vue de la réutilisation de certaines eaux industrielles.

L'exploitant souligne que le secteur pharmaceutique, en lien avec les certifications ANSM, impose des contraintes strictes relative au nettoyage des équipements, qui est réalisé à base d'eau purifiée et qui est identifié comme fort contributeur de la consommation d'eau du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)
Thème(s) : Autre, Exemption des restrictions
Prescription contrôlée : Exemption des restrictions pour les établissements pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum Mesures de restriction sécheresse «forfaitaires» non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE dans le cas des établissements pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc). Ces établissements veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'une exemption déclarent à l'inspection des installations classées qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'applicationet tiennent à sa disposition un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quelque soit l'usages non domestiques de plus de 1000 m3/an.
Constats : L'exploitant a initié la démarche de réalisation d'un PSH et souhaite bénéficier d'une exemption aux mesures de restriction sécheresse « forfaitaires ». Il indique suivre la trame mise à disposition par l'inspection des installations classées. L'exploitant prévoit la finalisation de ce PSH avant la fin du mois de juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 2 mois son PSH finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)
Thème(s) : Autre, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
Prescription contrôlée :

Mesures de restriction sécheresse «forfaitaires» applicables à l'alimentation des usages process des ICPE consommant plus de 1000 m^3/anprélevés dans le milieu ou plus de 7000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu), hors cas d'exemption:
- Dès le niveau de vigilance: Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quelque soit l'usage non domestiques de plus de 1000 m3/an.
- Dès le niveau d'alerte: Réduction des prélèvements nets de 25% par rapport à la moyenne hebdomadaire.
- Dès le niveau d'alerterenforcée : Réduction des prélèvements nets de 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire et tenue d'un registrequotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m3/j(hebdomadaire sinon).
- Niveau de crise: Prélèvements nets interdits. Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Constats :

L'exploitant indique vouloir bénéficier d'une exemption aux mesures de restriction sécheresse « forfaitaires », et être en cours de finalisation de son PSH. L'exploitant indique ne pas avoir de document synthétisant l'ensemble des mesures prises et des mesures à prendre en cas de sécheresse, excepté dans son PSH en cours de réalisation. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant devra disposer d'un document traçant les mesures d'optimisations de gestion d'eau mises en œuvre en fonction du niveau de gravité, dans l'attente de la finalisation de son PSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la finalisation de son PSH, l'exploitant devra disposer d'un document traçant les mesures d'optimisations de gestion d'eau mises en œuvre en fonction du niveau de gravité, en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois